Règlement intérieur Stagiaire

Version novembre 2026

PREAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et 5, L6353-8, R6342-3 et R6352-4 à R6352-14 du Code du Travail dans le cadre des activités de Formation Professionnelle.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires qui participe à une action de formation organisée par l'organisme de formation A3 Formation-Sécurité, et ce pour la durée de la formation suivie. Le règlement définit :

- Les règles d'hygiène et de sécurité,
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée,

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation A3 FORMATION-SÉCURITÉ et accepte que les mesures disciplinaires prévues au présent règlement soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 1 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 1.1 – Règles générales d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation,
- De toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation.

Dans le cas de stages se déroulant dans les Centres et salles de Formation de l'organisme de formation, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du règlement intérieur applicable à l'ensemble des salariés de l'organisme de formation A3 FORMATION-SÉCURITÉ. Dans le cas de stages externes, les stagiaires sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables au lieu où se déroule l'action.

Le non-respect des consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur fera l'objet de sanctions disciplinaires (cf art. 3.1).

Article 1.2 – Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme.

Article 1.3 – Repas - boissons alcoolisées et drogue

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable du Centre, de prendre ses repas dans les salles de formation et les locaux non prévus à cet usage. Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues dans le centre et les salles de Formation d'A3 Formation-Sécurité.

Il est formellement interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les lieux ci-dessus précités en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue.

Article 1.4 – Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret du 29 mai 1992 et du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux de travail fermés et couverts ainsi que dans tous les lieux à usage collectif.

En application du décret 2017-633 du 25 avril 2017, il est interdit de vapoter dans tous les lieux de travail fermés et couverts ainsi que dans tous les lieux à usage collectif.

Article 1.5 – Consignes de sécurité

Les outils et le matériel ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur ou sous sa surveillance.

Toute anomalie du matériel et tout incident doit être immédiatement signalé(e) au formateur qui a en charge la formation suivie.

Les équipements de protection Individuelle (EPI) doivent être systématiquement utilisés, conformément aux consignes de sécurité précisées par le formateur.

Le refus du stagiaire de se soumettre aux règles et obligations ci-dessus peut entraîner l'application de l'une des sanctions prévues dans de Règlement Intérieur, allant du rappel à l'ordre à l'exclusion définitive.

Article 1.6 – Accident

Tout accident ou incident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable du Centre ou de l'Espace Formation, ou à son représentant.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend, le cas échéant, les démarches appropriées afin de prévenir les secours et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Article 1.7 – Pandémie

Dans un contexte de pandémie, le stagiaire s'engage à appliquer les consignes d'hygiène communiquées en amont par A3 Formation Sécurité et/ou données par le formateur au début de la formation.

En cas de symptômes avérés (toux, maux de tête, fièvre…), le stagiaire s'engage à en faire état au formateur, qui pourra alors lui demander de s'isoler du groupe, d'interrompre la formation pour consulter un médecin.

Article 2 – DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 2.1 – Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue vestimentaire correcte.

Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés, notamment en termes d'apport et de port d'équipements de protection individuels par le stagiaire. Un non-respect de ces prescriptions pourra entrainer une non-participation du stagiaire à tout ou partie de la formation.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Tout comportement nuisant au bon déroulement du stage pourra faire l'objet d'une sanction.

Article 2.2 – Téléphones portables

L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours. Il

doit être configuré en mode silencieux.

Article 2.3 – Horaires de formation – Absences, retards ou départs anticipés

Les horaires de stages sont fixés par la Direction ou le responsable du centre ou de l'Espace Formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. A3 FORMATION-SÉCURITÉ se réserve le droit, dans les limites posées par la réglementation en vigueur, de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation communiqués. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage précisées par la Direction ou le responsable du Centre ou de l'Espace Formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat du Centre ou de l'Espace Formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Transitions Pro,

Région, Pôle emploi, …) de cet événement.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire, dont la rémunération est prise en

charge par les pouvoirs publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

L'organisme de formation A3 FORMATION-SÉCURITÉ ne pourra être tenu responsable par le stagiaire de n'avoir pas disposé des enseignements dispensés pendant son absence ou ses retards.

Article 2.4 – Accès aux centres et locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable du Centre ou de l'Espace Formation, les stagiaires ayant accès aux locaux de formation ne peuvent :

- Y rentrer ou y demeurer à d'autres fins que la formation et en dehors des heures de formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni ou de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.
- Y distribuer des tracts, imprimés, journaux, pétitions et y apposer des affiches

L'entrée et la sortie des stagiaires doivent s'effectuer par les issues désignées.

Article 2.4 bis – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation. La feuille d'émargement est transmise, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme (Pôle emploi…) qui finance l'action.

Article 2.5 – Usage du matériel et de la documentation pédagogique

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet ; l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelle est interdite.

À la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à leur disposition par l'organisme de formation A3 FORMATION-SÉCURITÉ. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation, les équipements, le formateur et les autres stagiaires. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'organisme de formation A3 FORMATION-SÉCURITÉ, est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que pour un strict usage personnel.

Article 2.6– Objets et effets personnels

Il est rappelé aux stagiaires que leurs biens et effets personnels sont placés sous leur propre garde, et que la responsabilité de l'organisme de formation A3 FORMATION-SÉCURITÉ ne peut être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 2.7– Stationnement et circulation

Dans les Centres et Espaces de formation disposant de places de parking autorisés aux stagiaires, les utilisateurs doivent respecter le Code de la Route, les règles mises en place par panneaux ou autres modes de signalisation et circuler de façon prudente.

Le stationnement en position de départ est préconisé. Les détériorations de véhicules, les pertes et vol d'objets déposés dans les voitures ne relèvent pas de la responsabilité d'A3 FORMATION-SÉCURITÉ.

Article 3 – MESURES DISCIPLINAIRES

Article 3.1– Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail.

Tout agissement considéré comme fautif pourra ainsi, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes

Soit un rappel à l'ordre ;

- Soit un avertissement écrit par la Direction de l'organisme de formation
- Soit une mesure d'exclusion temporaire ou définitive de la formation Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 3.2 – Procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire applicable est régie par les articles R 6352-4 à R 6352-8 du code du travail reproduits à la suite.

Article R 6352-4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R 6352-5

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R 6352-6

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R 6352-7

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R 6352-8

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

Au-delà il est précisé qu'en cas d'incident ou de litige durant les stages, tout stagiaire peut, après en avoir informé le formateur, demander à être reçu par le responsable du Centre de Formation, ou son représentant. "

Article 4 – REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Elle est assurée par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus simultanément par les stagiaires dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures

Article 5 – PUBLICITÉ

Le présent règlement intérieur est remis à chaque stagiaire lors de l'envoi de la convocation. Un exemplaire en est affiché dans les locaux de l'organisme de formation ainsi que sur le site internet de l'organisme de formation.

Article 6 – EGALITE DE TRAITEMENT LIBERTE DE CONSCIENCE ET NEUTRALITE

A3 Formation-Sécurité garantit l'égalité de traitement de l'ensemble des stagiaires participant à ses actions de formation. A3 Formation-Sécurité respecte la liberté d'expression et de conscience de chaque stagiaire dans le cadre du bon déroulement des formations et du respect des personnes. Les enseignements et contenus pédagogiques dispensés par A3 Formation-Sécurité sont réalisés dans le respect du principe de neutralité. Les actions de formation ont exclusivement pour objet l'acquisition, le développement ou la validation de compétences professionnelles. Aucune action de formation ne peut être utilisée à des fins de propagande politique, syndicale, philosophique ou religieuse. Ces principes s'imposent à l'ensemble des salariés, formateurs, intervenants, sous-traitants et stagiaires de l'organisme.

Règlement intérieur Stagiaire

Version novembre 2026

Article 7 — PREVENTION DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES, DU HARCELEMENT ET DES DISCRIMINATIONS

1. Principe général

A3 Formation-Sécurité s'engage à garantir à l'ensemble des stagiaires, formateurs, intervenants et personnels un environnement de formation respectueux, sécurisé et exempt de toute forme de violence, de harcèlement ou de discrimination.

Tout comportement portant atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne est interdit dans le cadre des formations organisées par A3 Formation-Sécurité.

2. Comportements interdits

Sont notamment interdits :

- Les propos, gestes ou comportements sexistes ou discriminatoires.
- Les remarques, plaisanteries ou insinuations à caractère sexuel non désirées.
- Les agissements de harcèlement moral ou sexuel.
- Les intimidations, menaces, humiliations ou violences verbales, physiques ou psychologiques.
- Les gestes déplacés, contacts physiques non consentis ou agressions sexuelles.
- Toute mesure de représailles à l'encontre d'une personne ayant signalé de bonne foi une situation ou témoigné de faits.

Ces interdictions s'appliquent pendant les formations, les pauses, les évaluations et les activités directement liées à la formation, dans les locaux d'A3 Formation-Sécurité comme sur les sites extérieurs accueillant ses formations.

3. Prévention et sensibilisation

A3 Formation-Sécurité informe les stagiaires et les intervenants des règles de respect mutuel et des comportements interdits.

Cette information est communiquée notamment par le règlement intérieur, le livret d'accueil et les consignes transmises aux formateurs, y compris aux intervenants sous-traitants.

4. Signalement des situations

Tout stagiaire ou intervenant victime ou témoin de faits de violence, de harcèlement ou de discrimination peut signaler la situation au responsable d'A3 Formation-Sécurité ou à la personne désignée pour recueillir les signalements.

Le signalement peut être effectué oralement ou par écrit, notamment par courriel ou lors d'un entretien individuel.

Les coordonnées de la personne à contacter sont communiquées aux stagiaires dans le livret d'accueil et mises à disposition dans les locaux de formation.

Lorsqu'un signalement concerne un formateur ou un membre du personnel, le stagiaire peut s'adresser directement à un autre responsable désigné.

5. Traitement des signalements

Tout signalement fait l'objet d'un examen dans les meilleurs délais, avec impartialité, discrétion et respect des personnes concernées.

A3 Formation-Sécurité prend, selon les circonstances, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, prévenir la répétition des faits et permettre la poursuite de la formation dans des conditions adaptées.

Les informations recueillies sont accessibles uniquement aux personnes habilitées à traiter la situation, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

La confidentialité est assurée dans les limites nécessaires au traitement des faits et aux obligations légales.

6. Mesures et sanctions

Selon la gravité des faits et dans le respect des procédures applicables, les mesures prises peuvent notamment comprendre :

- Un rappel des règles de comportement.
- Des mesures de protection ou d'organisation de la formation.
- L'engagement d'une procédure disciplinaire conformément au règlement intérieur.
- Le signalement aux autorités compétentes lorsque la situation le nécessite ou lorsque la loi l'impose.

Aucune personne ne peut faire l'objet de représailles pour avoir effectué de bonne foi un signalement ou apporté son témoignage.

7. Suivi et amélioration continue

Les signalements et les mesures mises en œuvre font l'objet d'un suivi confidentiel et proportionné.

Les enseignements tirés des situations rencontrées peuvent conduire A3 Formation-Sécurité à renforcer ses actions de prévention, ses consignes ou ses modalités d'accompagnement, dans le cadre de sa démarche d'amélioration continue.